

Statuts de la Fédération Nationale des Offices Municipaux du Sport

Assemblée Générale Extraordinaire du 25 MAI 2019

Article 1

Il est créé une fédération Nationale des Offices Municipaux du Sport (FNOMS) en date du 7 juillet 1958 (Journal Officiel du 2 octobre 1958). Agréée, reconnue d'utilité publique.

Cette Fédération regroupe des associations ayant pour objet général, en partenariat avec les autorités territoriales :

- de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et développer la pratique de l'éducation physique et des sports comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale et citoyenne,
- de faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts :
 - pour le plein emploi des installations,
 - pour l'efficacité du personnel permanent et des animateurs bénévoles existant dans la société intéressée,
 - Pour le développement de toute action en faveur de la santé des pratiquants.
 - Pour la mise en place de centre de ressources

De créer les conditions favorables à l'accès de tous et de toutes à la pratique des activités physiques et sportives

Article 2

La F.N.O.M.S. a pour buts :

- de réunir, sur le plan national et dans les territoires d'Outre-mer, les offices du sport et organismes similaires et les membres associés ;
- d'encourager et de coordonner l'activité de tous les adhérents ;
- de susciter la création d'offices ou de groupements analogues dans les communes qui en sont dépourvues ;
- d'accueillir et d'examiner les vœux et suggestions qui lui sont formulés ;
- de soumettre aux Pouvoirs Publics toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de l'Éducation Physique et des Sports ;
- de mettre en œuvre tous les moyens propres à atteindre les objectifs qu'elle se trace.

Article 3

La FNOMS s'interdit toute discussion d'ordre politique ou religieux. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 4

Son siège est fixé 13 rue Ambroise CROIZAT, VILLEJUIF 94800 Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

Composition, cotisation

Article 6

La FNOMS est composée de membres adhérents.
Est membre adhérent : toute structure agréée par le Conseil d'Administration et à jour de sa cotisation.

La FNOMS ne reconnaît qu'une seule structure :

- *par commune,*
- *par arrondissement dans les grandes villes,*
- *par groupement de communes. de territoire*
- *départementale, régionale.*

L'admission à la FNOMS doit être demandée par écrit, par le Président de l'office ou de l'organisme intéressé. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration qui juge si les statuts de l'office ou de l'organisme demandeur sont conformes à des modèles de statuts avec préambule préconisés par la FNOMS. En cas de refus, l'organisme candidat peut se pourvoir devant la prochaine Assemblée Générale qui statue définitivement.

Les cotisations sont payables pour les membres avant l'AG de l'année en cours.

Pour les nouveaux adhérents, la cotisation est jointe au dossier d'adhésion et, après le 1^{er} octobre, elle vaudra pour l'année suivante.

Seuls les offices adhérents à la FNOMS sont groupés en Offices Départementaux du Sport (ODS/ Comités) et en Offices Régionaux du Sport (ORS/Comités). Ces Offices régionaux et départementaux sont chargés de représenter la fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions ; leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justification et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports . Les offices bi-départementaux peuvent se réunir en ODS/CDOMS.

Leurs statuts doivent être compatibles avec les objectifs de la Fédération et approuvés par celle-ci. Les ODS/CDOMS et ORS /CROMS des DOM-TOM conduisent des actions de coopération avec les groupements similaires des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés.

Le mode de scrutin pour la désignation des instances dirigeantes des ODS/CDOMS et des ORS /CROMS est le scrutin plurinominal à un tour.

Article 7

Perdent la qualité de membres :

- les offices ou organismes qui ont donné leur démission par lettre écrite recommandée adressée au Président de la Fédération ;
- ceux dont le Conseil d'Administration aura prononcé la radiation, soit pour défaut
- de paiement de cotisation dans les conditions prévues par le règlement intérieur, soit dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave après avoir entendu leurs explications. Le règlement disciplinaire annexé aux présents statuts définit les conditions de radiation.

Tout organisme radié pour non paiement de la cotisation peut faire appel lors de la prochaine assemblée générale. Lorsque la radiation est prononcée dans le cadre du règlement disciplinaire, l'appel se fait devant l'organisme d'appel.

Les membres démissionnaires sont tenus au paiement de la cotisation en cours lors de la démission.

Assemblée Générale, Congrès

Article 8

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par les représentants habilités des Offices du Sport ou des organismes adhérents.

Elle est convoquée deux mois à l'avance par tout moyen de communication écrit indiquant : la date - le lieu - l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, et comporte les propositions émanant de celui-ci. Pourront cependant être retenues des propositions qui auraient été communiquées au Conseil d'Administration trois mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée exceptionnellement, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou par un vice-président ; les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général ou l'un des secrétaires adjoints. L'Assemblée Générale peut être précédée par des assemblées générales des comités régionaux ou comités départementaux existants.

L'Office qui ne peut participer aux travaux de l'Assemblée Générale de la Fédération peut remettre son mandat à tout autre Office, à un ODS/CDOMS, à un ORS/CROMS ou à un membre du Conseil d'administration fédéral. Dans tous les cas, chaque mandataire ne peut disposer de plus de trois mandats dont le sien avec un maximum de 30 voix.

Article 9

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année et délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Elle se prononce :

- sur le rapport d'activités
- sur le rapport financier de l'exercice précédent et approuve les comptes de l'exercice clos,

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et touchant au développement de la Fédération et à la gestion de ses intérêts.

Elle est informée du budget prévisionnel de l'exercice suivant,

Elle désigne un commissaire aux comptes ou deux vérificateurs aux comptes le cas échéant.

Dans le cadre d'un Congrès, elle renouvelle le Conseil d'administration sortant.

Article 10

L'assemblée générale fixe les cotisations dues par ses membres.

Elle adopte, sur proposition du conseil d'administration, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.



Article 11

Chaque adhérent dispose d'un nombre de voix en fonction de l'importance de la population qu'il représente, à savoir :

0	à 35 000 h	5 voix
35 001	à 100 000 h	9 voix
100 001 h	à 400 000 h	13 voix
A partir de	400 001 h	17 voix

Chaque ODS / CDOMS dispose de 1 voix

Chaque ORS / CROMS dispose de 1 voix

Chaque ODS/CDOMS dispose de 1 voix

Chaque ORS/CROMS dispose de 1 voix

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Modification des statuts

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, sur proposition du Conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant le tiers au moins du nombre total de voix.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux adhérents à la fédération, deux mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins le tiers des adhérents, et ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, elle sera convoquée à quatorze jours au moins d'intervalle et délibérera alors valablement quel que soit le nombre des présents et à la majorité des mandats

Article 13

Les délibérations des assemblées ordinaires et extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire général de la Fédération et archivés.

Administration

Article 14

1. La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de 27 membres, au plus, pris parmi les candidats qui auront été habilités par les organismes adhérents. Ils sont élus au scrutin secret à titre personnel par l'Assemblée Générale lors du Congrès ; la durée du mandat est de quatre ans.
2. Parmi les membres élus, La représentation des hommes et des femmes est assurée conformément aux dispositions de l'Art. L.131- 8 du code du sport.

Ainsi au sein de la FNOMS, la proportion des membres du sexe le moins représenté est au moins égale à 25 % des sièges.

Lorsque la proportion des membres de chacun des deux sexes sera supérieure ou égale à 25 % il sera prévu une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe

En 2016, le nombre de membres élus sera porté à 31, en 2018 à 29 pour atteindre 27 en 2020.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin plurinominal à un tour.

Ne peuvent être élus membres d'une instance dirigeante :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président ou du Bureau ou à titre exceptionnel à l'initiative du tiers de ses membres. Il peut tenir ses réunions à distance en recourant aux outils de télécommunication, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

En cas de vacance constatée d'un poste de membre du Conseil d'administration, son suppléant deviendra titulaire pour le reste du mandat à exercer. En cas d'absence de suppléant, le siège de l'administrateur est considéré vacant.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres adhérents constituant l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 15

Après chaque Congrès, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret :

A partir de 2020, le bureau sera composé de 9 membres :

- un président,
- des vice-présidents
- un secrétaire général
- un trésorier général
- des membres

Le Bureau est élu pour 4 ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

En cas de vacance constatée d'un poste de membre du Bureau, le Conseil d'Administration peut procéder à son remplacement en élisant en son sein, à bulletin secret, un membre qui en assumera les fonctions jusqu'au prochain Congrès.

Si seul le mandat de Président a pris fin, les fonctions de Président seront exercées provisoirement par le Secrétaire général qui prendra toutes dispositions pour convoquer le prochain Conseil d'administration dans un délai maximal de 3 mois,

Ce dernier élit alors en son sein, à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue au premier et à la majorité relative au second, une personne chargée d'exercer les fonctions de Président, étant précisé que dans ce cas son mandat trouvera son terme à la fin de la mandature en cours.

Si les mandats de Président et de Secrétaire général sont vacants simultanément, le doyen d'âge du Conseil d'administration convoque celui-ci sans délai et, dans l'intervalle, exerce provisoirement les fonctions du Président et du Secrétaire général pour la gestion des affaires courantes. Ledit Conseil d'administration élit alors en son sein un nouveau Président et un nouveau Secrétaire général au scrutin uninominal à deux tours pour chacun, à la majorité absolue au premier et à la majorité relative au second tour.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération le nécessite. Il peut tenir ses réunions à distance en recourant aux outils de télécommunication, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 16

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- il nomme et révoque les agents employés de la Fédération,
- il fixe leur traitement,
- il autorise la prise à bail ou à la location des locaux nécessaires à la Fédération,
- il fait effectuer toutes réparations aux immeubles,
- il autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, immeubles et objets immobiliers,
- il statue sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- Il tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses,

il soumet les comptes à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice,

- il prépare et vote le budget prévisionnel avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre la fédération d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration, et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 17

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Les dépenses décidées par le président doivent être conformes aux orientations données par l'AG. Il assure le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par les Vice-présidents, pour un ou plusieurs objets déterminés, il ordonne les dépenses.
- Une possibilité de paiement lui est reconnue par délégation du trésorier, s'agissant des sommes les moins significatives.
- Il soumet la désignation du personnel salarié, son licenciement et sa rémunération à l'avis du conseil d'administration
- Les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement ;
- Le Secrétaire Général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance
- Le Trésorier Général tient les comptes de l'association. Il enregistre les

Recettes et procède, avec l'accord du Président, aux dépenses courantes et effectue tous mouvements de fonds, placements et retraits.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions : de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des offices ou adhérents.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Article 18

Le Conseil d'Administration met en place des commissions ou groupes de travail, dont une commission médicale, une commission des finances et une commission électorale

Ressources

Article 19

Les ressources annuelles de la FNOMS se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens qu'elle possède,
- et d'une manière générale de toutes ressources autorisées par la loi.

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du ministre des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

Dissolution

Article 20

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Cette Assemblée détermine souverainement les dévolutions de biens et actifs.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant les modifications des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération ainsi qu'au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et d'être informé de leur condition de fonctionnement.

Les règlements édictés par la fédération sont publiés dans le bulletin de liaison fédéral

Règlement intérieur

Article 21

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts. Un règlement disciplinaire et un règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage complètent les présents statuts conformément aux prescriptions ministérielles.

